

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



18063154

Déposé/Reçu le

15/04/2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0838.550.548**

Dénomination

(en entier) : **AYALA TEAM BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue Creuse, 52 (1030 SCHAERBEEK)**

Objet de l'acte : **DEMISSION - NOMINATIONS - MODIFICATION DENOMINATION SOCIALE -
MODIFICATION STATUTS JURIDIQUES - TRANSFERT SIEGE SOCIAL**

Suivant PV de l'AG tenue le 19/03/2018, l'assemblée a décidé de prendre les décisions suivantes :

1) Résolutions

L'assemblée prend ensuite à l'unanimité et chaque fois par un vote séparé, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de radier Monsieur AHARRAS Said né le 10/03/1974, de son poste d'Administrateur et de trésorier.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la volonté de Monsieur KHALOUA Moussa né le 01/07/1966, de céder son rôle de Président et devient Administrateur-Trésorier.

TROISIEME RESOLUTION

- L'assemblée générale prend acte de la nomination de Madame RHLID Soreya, (née le 30/04/1979 à Ixelles et domiciliée à 1050 Ixelles, rue Malibran n°69) au poste d'Administrateur-Présidente.

- L'assemblée générale prend acte de la nomination de Madame MOMMEN Nora, (née le 30/04/1979 à Ixelles et domiciliée à 1050 Ixelles, rue Malibran n°69) au poste d'Administrateur-secrétaire.

QUATRIEME RESOLUTION

Il est décidé de modifier la dénomination sociale de l'Association par la dénomination de « Chambre de Commerce Marocaine en Belgique - Marokaanse Kamer in Belgie » en abrégé (CCMB-MKIB). Cette association continue l'institution ayant existé précédemment sous diverses appellations et formes juridiques.

CINQUIEME RESOLUTION

Il est décidé de modifier les Statuts juridiques de l'association de la manière suivante :

Article 1 : La dénomination sera désormais « Chambre de Commerce Marocaine en Belgique - Marokaanse Kamer in Belgie, en abrégé (CCMB-MKIB) » Cette association continue l'institution ayant existé précédemment sous diverses appellations et formes juridiques.

Article 2 : Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à 1050 Bruxelles, 69 rue Malibran. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision du C.A conformément à la procédure légalement prévue en cas de modifications statutaires. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3 : L'association a pour but de réaliser en toute indépendance :

1. la promotion de l'activité économique et du développement personnel dans le développement des projets en Belgique, en regroupant personnes physiques et morales, entreprises, groupements et associations attachés à cette promotion sur le plan régional, fédéral, européen et international;
2. la promotion, le soutien et la protection des intérêts spécifiques et généraux des entreprises commerciales, artisanales et industrielles, des travailleurs indépendants, des titulaires de professions libérales ainsi que des associations et groupements représentant ceux-ci ;
3. La participation aux initiatives des organismes représentatifs qui poursuivent les mêmes objectifs ;
4. l'affirmation et le soutien de la Belgique comme point de rencontre et plateforme d'échanges pour les entreprises et indépendants des diverses régions du pays, de celles de l'Union Européenne, du Maroc et sur le plan international le plus large.
5. Le but social est également la promotion des intérêts du savoir marocain et belge, auprès des instances européennes et internationales afin de mettre en relation les décideurs politiques et les représentants de sociétés, les banques d'investissement, les opérateurs économiques et culturels. Parmi les autres objectifs : Développer la diversité dans l'ensemble des secteurs de la vie sociale, culturelle, économique et sportive pour les jeunes et les femmes. Organiser des expositions, séminaires, débats, et journées de rencontre.

L'Assemblée Générale peut, par voie de modification aux statuts, adapter ou étendre ce but en vue duquel l'association a été constituée.

Article 4 : L'association réalise ce but notamment en :

- Organisant des services destinés à aider les particuliers et les entreprises belges en général et ses membres en particulier dans l'exercice de leurs activités et à faciliter le développement de leurs relations commerciales tant en Belgique qu'avec des entreprises établies au Maroc et par extension à l'étranger;
- Leur assurant la formation permanente, la promotion sociale et le perfectionnement par l'organisation de réunions, colloques, congrès, séminaires et cours ; en Belgique et au Maroc.
- Créant une antenne de liaison économique et culturelle au Maroc pour valoriser l'image de Bruxelles capitale dans le Royaume du Maroc pour accueillir, guider, les investisseurs belges et autres acteurs du développement du savoir-faire belge au Maroc et au Maghreb en ayant une ouverture sur l'Afrique.
- Leur diffusant des informations, sur la Belgique et le Maroc, dont l'objet se rattache directement ou indirectement à ces buts par l'édition et la publication d'études et de brochures périodiques ou non;
- Encourageant, par tous les moyens légaux, l'adoption de mesures conformes aux intérêts défendus par elle; en communiquant, lorsqu'elle le juge utile, aux autorités belges et / ou marocaines et en appuyant auprès d'elles les avis et les desideratas de ses membres ;
- Mettant à disposition des prestations de service rémunérées ou non ;
- Les soutenant et/ou en organisant tant en Belgique qu'au Maroc et par extension à l'étranger la présence des entreprises belges ou marocaines dans des manifestations commerciales ou professionnelles de type séminaires, salons, foires ou encore des journées de rencontre;
- Favorisant la création et l'affiliation d'associations professionnelles, en Belgique ou au Maroc.
- Mettant en œuvre des partenariats avec des organisations belges et marocaines et par extension étrangères, représentatives du monde économique de cette relation bilatérale belgo-marocaine.

L'association se réserve le droit de mettre en œuvre tous les moyens légaux pour accomplir les actions tendant à la réalisation directe ou indirecte de ces buts.

Article 5 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : L'association a pour objet :

- Soutenir les demandes des citoyens belges et marocains à l'étranger pour soutenir, développer leurs projets dans le cadre de l'investissement à la coopération au développement économique.
- Orienter une politique de coopération avec les autres villes du pays et dans le monde, concernant la valorisation des Connaissances Marocaines.
- Contribuer à une amélioration de l'intégration des différents réseaux d'informations, permettant une meilleure maîtrise du champ économique et de la formation des cadres.
- Promouvoir des actions de plaidoyer de mise en réseaux et organisation des rencontres entre représentants de société pour le développement et la croissance de ceux-ci.
- Contribuer au développement de la coopération avec les écoles et autres structures travaillant avec les jeunes pour bénéficier de la transmission de l'héritage social commun.
- Une triangulation étroite entre les autorités belges et marocaines en termes de cohésion globale à des fins de développement administratif et économique.
- Promouvoir une politique de coopération au développement entre l'Afrique et la Belgique dans les champs suivants : programme de l'éducation, la formation, la diffusion de l'information ; soutien scolaire, échanges

culturels et promouvoir les courants de transfert de formations des cadres politiques, cadres sociaux, cadres économiques.

- Mise en place de modules de coaching pour le développement personnel, gestion de projet et Réseautage professionnel.
- Encadrement des projets des membres.
- Promouvoir les atouts du réseautage professionnel afin d'inciter les membres à développer leur projet grâce à une batterie d'outils professionnels.

Article 7 : Les Membres

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Leur nombre maximal est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Les mandats sont renouvelables 4 fois de suite, puis ne le sont plus pendant un an. Toutefois, quels que soient ses mandats antérieurs, le Président est rééligible 4 fois consécutivement. A l'expiration de ce terme et par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration qui statue à la majorité des trois quarts au moins des administrateurs présents ou représentés. Les actes de gestion journalière sont signés par le responsable désigné ou son délégué.

7.1 Sont membres (effectifs) :

- Les comparants au présent acte, fondateurs ;
- Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration qui, représenté par deux membres au moins, est admis par décision de l'assemblée réunissant les membres.
- Pour devenir membre effectif, il faudra remplir la condition suivante : être majeur, Dans l'année de l'accomplissement de l'acte
 - Les personnes morales désigneront une ou deux personnes pour les représenter au sein de l'association.
 - Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisations.
 - Toute personne qui désire devenir adhérent doit payer une cotisation. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.
 - Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de décision du conseil d'administration.
 - Le conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie du comité de parrainage ou scientifique. Cette qualité peut/ne peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante : Par vote deux tiers du conseil,

Article 8 : Démission, exclusion, suspension

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par envoi recommandé, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I. aux lois d'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Article 9 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, héritier ou ayant droit du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni réédition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les membres en ce compris les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers, légataires ou représentants légaux d'un membre décédé ou d'un membre ayant perdu la personnalité juridique, ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées, non plus qu'à aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent davantage requérir une apposition de scellés ou un inventaire sur les biens et valeurs de l'association, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10 :

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à législation en vigueur en Belgique.

Article 11 :

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 12 : Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leur capacité et de leur dévouement. Par contre, les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à 20 euros ni supérieur à 75 euros.

Article 13 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée du CA et de tous les membres d l'association. (Eventuellement, en cas d'existence de plusieurs catégories de membres, des membres effectifs de l'association).

Article 14 :

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs ; Membres de l'Assemblée Générale
- 3) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 4) La dissolution volontaire de l'association ;
- 5) Les exclusions de membres ;
- 6) La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 7) Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du mois d'avril, au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (effectifs). Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins 3 semaines à l'avance.

Article 16 :

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration, par lettre ordinaire, courriel ou fax, adressé au moins huit jours avant l'Assemblée.

- La convocation mentionne les jours, heures et lieu de réunion.
- L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.
- Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants, ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Article 18 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration, et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 19 :

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casus des dispositions légales.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requise par la loi, relative aux associations sans but lucratif au Belgique.

Article 21 :

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit la loi sur les associations sans but lucratif, au Maroc. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 22 : De l'administration de l'association

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du C.A. sont rééligibles. La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs, agissant individuellement ou conjointement, ou par un bureau par décision collégiale et dont les membres délégués par le Conseil d'administration agissent en fonction des objectifs qu'il fixe préalablement. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le Comité Exécutif a notamment dans ses attributions :

- nommer un ou plusieurs responsables de la gestion journalière avec signature afférente à cette gestion et d'en déterminer la rémunération. Le responsable de la gestion journalière exerce sa fonction sous le contrôle du Président et assiste de droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et des commissions ;
- démissionner le(s) responsable(s) de la gestion journalière et d'approuver les conditions de leur départ;
- créer des commissions permanentes ou temporaires lorsqu'il le juge utile au bon fonctionnement de l'association ;
- nommer les Présidents de ces commissions ;
- présenter au Conseil d'Administration toutes propositions qu'il se doit de soumettre à ses délibérations.

Article 23 :

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 :

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-Président, un Trésorier et un(e) secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 :

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent le jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexés à cet envoi les pièces soumises à discussion en C.A. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultés avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président/secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50% et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le (la) secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 27 :

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé d'un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit Conseil –, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement du salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'Association. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement/conjointement/en collège. Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délais et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur du Maroc comme requis la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 28 :

Le Conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs et/ou à un ou plusieurs tiers de l'Association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs et les salaires, honoraires ou appointements. Ils sont désignés pour ans (et en ce cas rééligibles) ou pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration. Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur Maroc comme dit à l'article 26 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 29 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucunes obligations personnelles relativement aux engagements de l'Association.

Article 30 :

Le secrétaire ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100 euro,

Article 31 : Dispositions diverses

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'administration. Les comptes et budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 34 :

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneurs ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de consultation.

Article 35 :

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisit parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 4 années et est rééligible.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes et un suppléant le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles. Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'Association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36 :

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'Association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à un organisme ayant telle vocation, une autre ASBL poursuivant un but similaire. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation ; à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif au Maroc.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les fondateurs prennent, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'Association.

Administrateurs :

- Présidente : Madame RHLID Soreya ; domiciliée 69, rue Malibran à 1050 Bruxelles.
- Secrétaire : Madame Mommen Nora ; domiciliée 69, rue Malibran à 1050 Bruxelles.
- Trésorier : Monsieur KHALOUA Moussa, domicilié 52, rue creuse 1030 Bruxelles.

qui acceptent ce mandat.

S'occupant des relations extérieures et de la bonne convenance administrative et des intérêts de l'association auprès des autorités publiques.

Présidente : RHLID Soreya ; domiciliée 69, rue Malibran à 1050 Bruxelles.

SIXIEME RESOLUTION

Le siège social est transféré à l'adresse suivante : « 1050 Ixelles, rue Malibran n°69 ».

Ces résolutions prennent cours à partir du 19 mars 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SIGNATURES